



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

## ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 autorisant la société BEDOUT SA à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de GUILLOS ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 20 octobre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2016 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de clôture autour de l'établissement permet un accès libre aux installations et que, en conséquence, il n'existe aucune protection contre les actes de malveillance ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'exploitant, l'installation de RIA n'est pas capable de fonctionner en période de gel et que, par conséquent, en cas de départ d'incendie, l'exploitant ne pourra pas intervenir rapidement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté le 20 octobre 2016 qu'une seule des deux prises de raccordement à la réserve incendie, exigées du fait du volume important de celle-ci (supérieure à 240 m<sup>3</sup>), est accessible et que, en conséquence, en cas d'incendie, les services de secours ne pourront mettre en œuvre que des moyens d'extinction réduits ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu faisant suite au dernier contrôle des installations électriques de l'établissement conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté le 20 octobre 2016 que la vanne d'isolement n'est pas accessible et que, par conséquent, en cas d'incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ne pourraient être confinées sur site et rejoindraient le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement ne sont pas conformes et que, en conséquence, les installations de l'établissement ne sont pas protégées contre ce risque ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection de l'environnement en charge des

installations classées que l'installation de traitement du bois est équipée d'une sonde de niveau haut sur le bac de traitement et d'une sonde de niveau bas sur la rétention du bac de traitement et que, par conséquent, un débordement du bac ou une fuite de celui-ci pourront entraîner une pollution du sol et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages de bois ne sont pas organisés conformément à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société BEDOUT et que, en conséquence, un incendie de ces stockages pourrait potentiellement générer des effets sur les personnes, les biens et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de remplissage et de distribution d'hydrocarbures est située à proximité des limites de propriété et qu'en cas d'incendie, celle-ci pourrait générer des effets sur les personnes, les biens et l'environnement situés à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de traitement des rejets atmosphériques et aqueux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle à minima depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, par conséquent, l'efficacité de ces systèmes n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société **BEDOUT**, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cure », route de Villagrains à **GUILLOS (33 720)** est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :

- l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en installant une clôture autour de l'établissement, **dans un délai de 7 mois** ;
- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en rendant l'installation de RIA (robinets incendie armés) capable de fonctionner en période de gel, **dans un délai de 3 mois** ;
- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en rendant les deux prises de raccordement à la réserve incendie accessibles à tout moment aux services de secours, **dans un délai de 15 jours** ;
- l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en mettant en conformité les installations électriques de l'établissement, **dans un délai de 6 mois** ;
- le chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en rendant accessible la vanne d'isolement permettant de retenir les eaux d'extinction incendie dans les fossés du site, **dans un délai de 15 jours** ;
- l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en justifiant que l'installation de traitement du bois est équipée d'un dispositif (sonde de niveau haut sur le bac de trempage et sonde de niveau bas sur la rétention du bac) déclenchant une alarme sonore ou visuelle, ou en en installant un, **dans un délai de 2 mois** ;
- le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en réorganisant les stockages de bois ou en justifiant que l'organisation actuelle des stockages ne génère pas de flux thermique supérieur par rapport à la configuration de l'arrêté préfectoral, en cas d'incendie, **dans un délai de 3 mois** ;
- le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en modifiant les installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures, **dans un délai de 6 mois**, afin qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en réalisant un contrôle des émissions atmosphériques de l'établissement, définis au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral, **dans un délai d'un mois** ;
- l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 en réalisant un contrôle des rejets d'eaux pluviales, définis au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral, **dans un délai d'un mois** ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre de l'établissement, **dans un délai de 3 mois**.

## **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'insoumission de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société BEDOUT.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de GUILLOS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC 2016

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Secrétaire Général,**  
  
**Thierry SUQUET**

